



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE N° 2589 - 2019
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu La loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne dans le domaine des transports,
- Vu le code des transports et notamment les articles R-5333-1 à R5333-28 du règlement général de police et les articles D5342-1 et D5342-2 concernant respectivement l'exercice du remorquage et du lamanage.
- Vu le code des transports et notamment les articles L5334-6-1 à L5334-6-3 relatifs aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes ;
- Vu l'article L 5331-10 du code des transports.
- Vu l'arrêté préfectoral n°137 réglementant l'accès et la circulation dans les limites du port de Port-Réunion.
- Vu le code de la route
- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret n° 2012-1106 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Réunion (GPMDLR),
- Vu Les arrêtés préfectoraux N°2998 du 20/11/1995 et N°2029 du 23/12/2011 délimitant les limites administratives du Grand port Maritime de la Réunion (GPMDLR)
- Vu l'avis du directoire du Grand Port Maritime de la Réunion en date du... 8 FÉV. 2019
- Sur Proposition du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Réunion,

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de compléter les dispositions du règlement général de police inscrit dans le livre III du code des transports. Pour une facilité de lecture, chaque article du règlement général, est complété, lorsqu'il y a lieu de l'être, des dispositions particulières applicables dans la zone de compétence administrative du Grand Port Maritime de la Réunion (GPMDLR).

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1997 relatives au Règlement Particulier de Police du port de Port Réunion ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2353 en date du 07 septembre 2009 portant Règlement Général d'Exploitation de Port Réunion sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC PORTUAIRE

Compte-tenu de la situation géographique de la région de La Réunion et de la place particulière qu'occupe « PORT REUNION » dans le réseau de transports et l'économie générale de la Région, les dispositions du présent règlement particulier de police ont pour objet de garantir l'efficacité du service public portuaire qui inclut à la fois, la sécurité des biens et des personnes et le bon emploi des outillages et des ouvrages du port.

Les installations et ouvrages portuaires participent à une mission d'intérêt général, même lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation privative pour le compte d'une entreprise. Cette circonstance n'a pas pour effet de les soustraire au service public portuaire dont ils ne sont pas dissociables.

En conséquence, sauf en cas de force majeure, toutes les entreprises exerçant une activité régulière sur le port sont tenues d'en assurer l'exploitation normale de manière à ne pas compromettre le bon fonctionnement et la continuité du service public.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (R 5333-1)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les limites administratives du GPMDLR sont approuvées par arrêtés préfectoraux N°2998 du 20/11/1995 et N°2029 du 23/12/2011.

ARTICLE 3. DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Autorité Portuaire » : Telle que définie à l'article L 5331-5 du Code des Transports, l'autorité désignée Autorité Portuaire (AP) est le Président du Directoire du GPMDLR.

Vu l'article L 5331-7 du Code des Transports, elle exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.

Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire.

« Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire » : Telle que définie à l'article L 5331-6 du Code des Transports, l'autorité désignée Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire est le Président du Directoire du GPMDLR.

Vu l'article L 5331-8 du Code des Transports, elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et autres engins flottants. Cette autorité exerce également la police des matières dangereuses, et elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

« Capitainerie » : telle que définie à l'article R 5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;

« Navigation maritime » : telle que définie à l'article L 5000-1 du code des transports, est considérée comme navigation maritime la navigation de surface ou sous-marine pratiquée en mer, ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires ;

« Navire » : tel que défini à l'article L 5000-2 du code des transports, est considéré comme navire :

1° Tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci ;

2° Les engins flottants construits et équipés pour la navigation maritime, affectés à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.

« Bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

« Engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;

« Marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L 5331-2 du code des transports

ARTICLE 4. DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI POUR LES NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (Article R 5533-3 du Code des Transports)

Les armateurs, courtiers, consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de

respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Tout navire de commerce effectuant ou non des opérations commerciales à Port Réunion est tenu d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent consignataire reconnu par l'autorité portuaire.

Les demandes d'attribution de poste à quai (DAPAQ) pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités (UMS) sont effectuées par l'agent consignataire par voie électronique au travers de logiciel d'escale en usage au GPMDLR

Les règles d'attribution de poste à quai pour les navires de commerce sont établies par décisions du président du Directoire qui définissent notamment les priorités d'accostage accordées à certains navires en ligne régulière et des conditions d'accès en fonction de leurs caractéristiques.

Les demandes d'escale des navires de croisières doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la capitainerie. Dans ce cas ces navires sont bénéficiaires d'une priorité absolue pour l'attribution d'un poste à quai permettant les mouvements de passagers.

Les navires n'effectuant aucune opération commerciale peuvent être autorisés à stationner à un quai lorsque la disponibilité le permet. Ces navires doivent se déplacer dès qu'ils en sont requis par la capitainerie.

La présence simultanée de deux navires de transport d'hydrocarbures (liquide ou gazeux) est interdite à port Réunion.

ARTICLE 5. ADMISSION DANS LE PORT

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (Article R 5333-4 du Code des Transports)

Les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :

1° Pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une déclaration d'entrée qui comporte :

- a) L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ou bateau ;
- b) La date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
- c) La date et l'heure probable de l'appareillage ;

- d) Le nombre total de personnes à bord ;
- e) Les caractéristiques physiques du navire ou bateau (jauge brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire ou bateau et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;
- f) Les avaries du navire ou bateau, de ses appareils ou de la cargaison ;
- g) L'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée ;

2° Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;

3° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;

4° Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ou, pour les navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents en matière de sûreté mentionnés à l'article 5 du même règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements ;

5° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-6, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article ;

6° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.
Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations ;

7° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article R 5123-1.

8° En outre, les capitaines des navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, soixante-douze heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de soixante-douze heures de route ou, à défaut, dès que le port de destination est connu, les informations suivantes :

- 1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ;
- 2° La date et l'heure probable de l'arrivée ;
- 3° La date et l'heure probable de l'appareillage ;
- 4° Les opérations envisagées telles que le chargement, le déchargement ou autres ;
- 5° Les inspections et visites réglementaires envisagées et les travaux de maintenance et de réparation importants qui seront effectués dans le port de destination ;
- 6° La date de la dernière inspection renforcée effectuée dans la région couverte par le mémorandum d'entente de Paris ;
- 7° Pour un navire-citerne : sa configuration en précisant s'il dispose d'une simple coque, simple coque avec ballastes séparées (SBT), ou double coque, l'état des citernes à cargaison et à ballast en précisant si elles sont pleines, vides ou inertées, le volume et la nature de la cargaison.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

L'ensemble de ces informations et documents sont transmis par l'agent consignataire du navire à la capitainerie par voie électronique au travers du logiciel d'escale en usage au GPMDLR

La capitainerie peut suspendre ou interdire définitivement l'entrée du navire si son capitaine est dans l'incapacité de fournir l'ensemble des documents et informations susmentionnées

ARTICLE 6. SORTIES DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-5 du Code des Transports)

Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant :

- 1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ;
- 2° La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ;
- 3° Le tirant d'eau à la sortie ;
- 4° Le tirant d'air à la sortie ;
- 5° Le déplacement à pleine charge ;
- 6° Le nombre total de personnes à bord ;
- 7° Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour faire la demande d'autorisation de sortie.

Ils transmettent également :

- 1° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
 - 2° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-4, la déclaration prévue par ce même article ;
 - 3° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.
- L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

L'ensemble de ces informations et documents sont transmis par l'agent consignataire du navire à la capitainerie par voie électronique au travers du logiciel d'escale en usage au GPMDLR.

La capitainerie peut interdire la sortie du navire si son capitaine est dans l'incapacité de fournir l'ensemble des documents et informations susmentionnées

ARTICLE 7. ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINES FLOTTANTS

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-6 du Code des Transports)

Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

PORT EST :

L'accès des navires de pêche, des navires de plaisance et engins flottants est interdit au port Est. Des autorisations expresses peuvent être accordées par la capitainerie aux navires de pêche côtière et hauturière ayant Port Réunion comme port d'attache si les conditions météorologiques ne permettent pas leurs entrées en toute sécurité au port Ouest

L'accès des engins flottants n'est autorisé par la capitainerie que dans le cadre de la réalisation de travaux maritimes ou d'opérations commerciales.

PORT OUEST :

Les demandes d'attribution de poste à quai des navires de pêche hauturière sont effectuées par l'agent consignataire ou l'armateur par voie électronique au travers du logiciel d'escale en usage au GPMDLR

L'accès des navires de pêche aux postes 6 et 7 du bassin HUGOT, aux postes 8 et 9 et au tableau sud du bassin J. CAILLE est soumis à autorisation de la capitainerie

Tableau d'affectation des postes accordée aux navires de pêche au port Ouest

	PÔSTE A QUA I	Affectation	Linéaire quai	Longueur navire max	Largeur navire max	TE max
	Ancienne Darse de plaisance	Pêche côtière		< 10 m		3.50 m
Bassin GUEZE	GUEZE Nord et GUEZE Sud	Pêche Hauturière	190 m	55 max	10 m	4.50 m
Bassin HUBERT DE L'ISLE	P1	Pêche Hauturière	120 m		22 m	8.00 m
	P2	Pêche Hauturière	122 m		22 m	8.00 m
Bassin KERGOULEN	Quai d'Amsterdam	Pêche Hauturière	195 m		15 m	5.50 m
	Quai de Crozet	Pêche Hauturière	110 m		15 m	5.50 m
	Quai de Saint Paul	Pêche Hauturière	90 m		15 m	5.50 m
	Quai de soutage	Pêche Hauturière	55 m		15 m	5.50 m
Bassin des MASCAREIGNES	Quais et pontons	Pêche côtière	Quai et Pontons	10 à 25 m	15 m	4.50 m

Les navires de pêche hauturière basés à la Réunion ont une priorité d'accostage aux postes Nord et Sud du bassin GUEZE, aux postes P1 et P2 du bassin HUBERT DE L'ISLE et en darse de pêche aux quais Amsterdam, Saint Paul, Crozet.

Soutage, avitaillement :

L'accès au quai de soutage est soumis à l'autorisation de la capitainerie.

Les soutages sur un autre quai se font sur dérogation expresse du service des douanes et après accord de la capitainerie.

Les prescriptions de sécurité pour les soutages sont arrêtées conformément aux Règlement relatif au Transport et à la Manutention des Matières Dangereuses.

Tableau d'affectation des postes accordée aux navires de plaisance au port Ouest

Darse et Bassin	Affectation	Longueur	Largeur	T max
Ancienne Darse de plaisance	Plaisance	5 à 18 m	8 max	3,50 m
Nouvelle darse de plaisance TITAN (pontons)	Plaisance	15 m	5 max	3,50 m
Bassin GUEZE	Grande Plaisance	55 max	10 max	4,50 m

ARTICLE 8. NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-7 du Code des Transports)

Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333-8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires. Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les postes P3, P4, P5 et Delta sont strictement réservés aux navires de la Marine Nationale
Les demandes des postes à quai pour les navires appartenant aux forces armées étrangères sont traitées en fonction de leurs caractéristiques, des mesures de sûreté à mettre en place, des opérations à effectuer à quai et des manifestations éventuellement prévues pendant leurs escales.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION ET DANS LE PORT

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-8 du Code des Transports)

Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation. Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire.

Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

La vitesse pour tous les navires et engins flottants est limitée à 5 nœuds dans le port Est et dans le port Ouest (sauf précisions particulières)

Dispositions concernant les navires soumis à l'obligation de pilotage

La séquence d'entrée des navires est établie par la capitainerie en concertation avec le service du pilotage en tenant compte des impératifs liés aux opérations commerciales à effectuer.

1. Accès à l'avant-port Ouest

Les mouvements d'entrée et de sortie sont demandés sur le canal VHF 12 à la capitainerie et confirmés par les signaux d'entrée et de sortie du port Ouest.

2. Accès à l'avant-port Est

L'avant-port est démuné de signaux d'entrée et de sortie. Les mouvements d'entrée et de sortie sont demandés uniquement sur le canal VHF 12 à la capitainerie qui fixera les instructions en fonction du trafic en cours

Les frais d'assistance des services du remorquage et lamanage imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont à la charge de l'amateur du navire

Dispositions concernant les navires non soumis au pilotage

Les mouvements d'entrée et de sortie des navires non soumis au pilotage s'effectuent conformément aux ordres émis par la capitainerie sur le canal VHF12 et les signaux d'entrée et de sortie.

Ils ne doivent pas gêner les mouvements des navires de commerce notamment lors de leurs passages des jetées ou pertuis. Ils doivent naviguer en bordure des chenaux en évitant de couper la route des navires sur leur avant.

La navigation à la voile est interdite dans le port Ouest à tout navire de plaisance équipé d'un moteur

ARTICLE 10. STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-9 du Code des Transports)

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Il est interdit :

- de mouiller des ancres dans les eaux du port sauf pour faciliter les manœuvres ou d'améliorer la tenue des navires à quai et sur autorisation expresse de la capitainerie
- De mouiller un corps mort sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie

ARTICLE 11. EXERCICE DE REMORQUAGE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES TRANSPORTS (article D 5342-1)

L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire. L'agrément est également requis pour l'exercice du remorquage dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les conditions requises pour assurer la sécurité portuaire sont définies par décision du Directoire établissant les conditions d'agrément des entreprises et le cahier des charges pour l'exercice de cette activité dans les domaines portuaire et maritime du Grand Port Maritime de la Réunion.

Les frais d'intervention du service de remorquage imposée par la capitainerie dans le cadre de la sécurité portuaire sont à la charge de l'armateur du navire

ARTICLE 12. EXERCICE DE LAMANAGE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES TRANSPORTS (article D 5342-2)

L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les conditions requises pour assurer la sécurité portuaire sont par décision du Directoire établissant les conditions d'agrément des entreprises et le cahier des charges pour l'exercice de cette activité dans les domaines portuaires et maritimes du Grand Port Maritime de la Réunion

Les frais d'intervention du service de lamanage imposée par la capitainerie dans le cadre de la sécurité portuaire sont à la charge de l'armateur du navire

ARTICLE 13. PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-10 du Code des Transports)

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Lors des opérations d'amarrage, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel notamment des lances-amarres lestés par des objets métalliques

Une surveillance continue de l'amarrage doit être assurée par le capitaine du navire pendant toute la durée de l'escale de son navire particulièrement lors de phénomènes de fortes houles ou de vents forts affectant le port Ouest ou le port Est

ARTICLE 14. DEPLACEMENT SUR ORDRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-11 du Code des Transports)

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Dans le cas où l'autorité portuaire ferait procéder au mouvement d'un navire, bateau ou engin flottant, les services de pilotage, de remorquage et de lamanage commandés par l'autorité portuaire sont à la charge de l'armateur ou de son représentant.

ARTICLE 15. PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-12 du Code des Transports)

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maîtriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. Ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie à bord.

ARTICLE 16. MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-13 du Code des Transports)

Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer.

ARTICLE 17. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-14 du Code des Transports)

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les opérations de manutention doivent être menées avec le maximum de célérité en utilisant un matériel adapté et suffisant pour être réalisées dans le temps imparti. Les exploitants des terminaux s'organisent pour mettre en œuvre les consignes imposées par la capitainerie.

La capitainerie peut imposer aux exploitants des terminaux la mise en œuvre des moyens nécessaires en personnel et matériel pour optimiser les opérations de manutention.

Toute opération de manutention de colis exceptionnel (en taille, en poids et/ou type de marchandise) doivent obtenir l'autorisation préalable du GPMDLR.

ARTICLE 18. DEPOT ET ENLEVEMENT DE MARCHANDISES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-15 du Code des Transports)

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire tout dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf

si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Le dépôt des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets est interdit sur le domaine portuaire à l'exception des terre-pleins des installations dédiées à l'activité pêche :

Poste 1 et 2
Quai de Crozet
Quai d'Amsterdam
Quai de St Paul

La mise en dépôt des marchandises est interdite :

Sur les voies de circulation et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers ;

Sur les rails des engins de manutention roulants ;

Sur les bouches d'incendie ou leurs accès.

Sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Lors des opérations de manutention des marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.

Sur les terre-pleins banalisés, le dépôt des marchandises est soumis à l'autorisation du GPMDLR. Les entreprises se doivent de respecter le temps d'occupation et la limitation de surface accordée.

ARTICLE 19. REJET D'EAUX DE BALLAST

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-16 du Code des Transports)

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les opérations de déballastage sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

La demande devra être accompagnée du Certificat international de gestion des eaux de ballast (IBWM) du navire tel qu'annexé à la Convention BWM de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, entrée en vigueur le 08 septembre 2017,

L'autorité portuaire peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

ARTICLE 20. RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R5333-17 du Code des Transports)

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

APPLICATION DE L'ANNEXE VI DE MARPOL A PORT REUNION

L'utilisation, par les navires en escale, de combustibles dont la teneur en soufre est supérieure à celle fixé par la règle 14(oxydes de soufre) de l'annexe VI de la Convention MARPOL est interdite à Port Réunion.

ARTICLE 21. NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-18 du Code des Transports)

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Le nettoyage des voiries portuaires empruntées par les entreprises de manutention pour l'évacuation ou l'acheminement des marchandises en vrac est de la responsabilité et à la charge de celles-ci. Ce nettoyage peut être imposé par les services de la capitainerie en cours ou en fin de manutention si les circonstances l'exigent.

Cette disposition est également applicable à toutes entreprises exerçant à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de la Réunion

De même les entreprises ayant bénéficié de l'utilisation des terre-pleins et voies de garages du slipway doivent en fin de travaux débarrasser tous leurs matériels et les déchets.

ARTICLE 22. RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-19 du Code des Transports)

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les travaux à feux nus sur les terre-pleins et à bord des navires sont soumis à autorisation préalable de la capitainerie qui fixera les consignes de sécurité à mettre en œuvre.

ARTICLE 23. INTERDICTION DE FUMER

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-20 du Code des Transports)

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.

Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

ARTICLE 24. CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R 5333-21 du Code des Transports)

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Mesures en cas de phénomènes météorologiques défavorables

Au cas où les propriétaires des navires ne prendraient pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur bien mettant ainsi en danger la conservation des aménagements et autres biens, la capitainerie pourra y pourvoir d'office aux frais et risques des propriétaires.

Intervention des remorqueurs ou vedettes équipés pour la lutte contre les incendies et/ou les pollutions.

En cas de sinistre à bord d'un navire, l'usage de remorqueurs ou de vedettes peut être imposé par la capitainerie. Les frais relatifs à l'intervention de ces remorqueurs ou vedettes sont à la charge de l'armateur ou du propriétaire des biens secourus

ARTICLE 25. CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX, ET ENGINs FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-22 du Code des Transports)

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Le brossage des carènes des navires et bateaux à flot est strictement interdit sur toute l'enceinte portuaire.

Les travaux de peinture ou de nettoyage de coque sont soumis à autorisation de la capitainerie.

Les entreprises et utilisateurs des terre-pleins et voies de garages du slipway situé au port Ouest doivent avant le début des travaux viser les fiches de procédures de sécurité, de prévention des pollutions et de gestion des déchets et attester de l'exécution des travaux conformément à la législation en vigueur. Elles se doivent également de respecter le temps d'occupation et les limitations de surfaces accordées.

ARTICLE 26. MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-23 du Code des Transports)

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Hormis les inspections effectuées par l'autorité maritime, les exercices de débordement ou mise à l'eau des engins de sauvetage des navires en escale sont autorisés mais doivent également faire l'objet d'une demande au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie

ARTICLE 27. PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-24 du Code des Transports)

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher ;
- de se baigner

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Dispositions particulières relatives à la pêche

Seule la pêche à la ligne depuis les ouvrages portuaires situés en surfaces non encloses du port Ouest est autorisée.

A titre exceptionnel, des autorisations peuvent être accordées aux artisans pêcheur professionnels pour la pêche du pêche-cavale dans le bassin GUEZE et le port de plaisance dit « Port de la Pointe des Galets » du port Ouest lors de sa période de passage de juin à octobre

Le CRPMEM établira officiellement la liste des artisans pêcheurs dûment autorisés qui devront se conformer aux consignes qui leurs seront communiquées par la capitainerie.

Cette pêche professionnelle et la commercialisation de ces produits reste sous la responsabilité pleine et entière de ces artisans pêcheur.

Mise en place de zones surveillées sur les plans d'eau portuaires

Une zone surveillée présentant une garantie de sécurité suffisante devra être systématiquement mise en place lors des entraînements des personnels des services de l'Etat ou des formations délivrées par l'école d'apprentissage maritime ou les organismes certifiés.

Il en est de même pour les activités de la Base Nautique des Mascareignes. Les moniteurs des écoles de voiles et autres organisateurs de manifestations nautiques devront veiller les canaux 14 et 16 sur radios VHF.

La mise en place et la surveillance de cette zone est de la pleine responsabilité de l'organisateur.

Opérations de plongée

Seules les opérations de plongée à caractères professionnels sont autorisées sur les plans d'eau de la zone portuaire. Ces opérations sont soumises à autorisation préalable de la capitainerie.

ARTICLE 28. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-25 du Code des Transports)

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

➤ Dispositions générales

Il est interdit de circuler ou stationner sur les digues, jetées, épis, chemins ou d'une manière générale sur les ouvrages non prévus à cet effet qu'ils soient situés dans les surfaces enclose ou non de Port Reunion.

Il est interdit de stationner au droit des ouvrages réservés à la mise à l'eau ou à sec des navires, engins ou embarcations ainsi que sur les voies réservées aux engins de levage.

Il est interdit de stationner à proximité des dispositifs de lutte contre les incendies

- Dispositions applicables aux installations portuaires et aux zones non librement accessibles au public

L'accès des véhicules aux installations portuaires et aux zones non librement accessibles au public de la zone de sûreté portuaire définies par arrêté préfectoral est strictement réservé aux besoins de l'exploitation portuaire

Dans ces zones encloses la vitesse maximum des véhicules routiers et engins de manutention portuaires est limitée à 30 km/h

Les personnels des entreprises opérant dans ces zones encloses doivent strictement utiliser les emplacements de stationnements qui leur sont réservés

Les matériels et engins de manutention portuaires doivent être rangés et stationnés aux endroits prévus à cet effet.

Les conditions de circulation dans le terminal à conteneurs et marchandises conventionnelles sont approuvées par décision de Président du Directoire

Les conditions d'accès et de stationnement des véhicules assurant les transports publics ou privés lors des escales des navires de croisière en gare maritime sont réglementées par arrêté préfectoral.

- Dispositions applicables dans les zones ouvertes à la circulation publique

Rue Jesse Owens

Voie de contournement du port Est comprise entre le pont de la ravine à Marquet et le rond pont d'entrée du port Est

La vitesse maximale est fixée sur cette voie est fixée à 70 km/h à l'exclusion du carrefour de la capitainerie où la vitesse est limitée à 50 km/h

Les matériels et engins portuaires amenés à emprunter cette voie doivent préalablement des autorisations de transport exceptionnel nécessaires

Voies de liaison portuaire

Ces voies comprennent :

1° : La voie de liaison port Est- port Ouest comprise entre le rond-point d'entrée du port Est et le carrefour de l'avenue du 28 novembre 1942 et des rues Stevenson et Desmoulins

2° : La rue Charles Dickens et l'avenue du 28 novembre 1942 depuis le carrefour susmentionné

3° : Les rues Amiral Bosse et Bertholet comprises entre l'avenue du 28 novembre 1942 jusqu'à l'entrée sud du port de plaisance de la pointe des Galets

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules sur les voies définies en 1° et 2° ci-dessus est fixée à 70 km/h

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules sur la voie définie en 3^e ci-dessus est fixée à 50 km/h

Les matériels et engins portuaires sont autorisés à circuler sur l'ensemble de ces voies sous réserve de disposer d'au moins un gyrophare visible à 50 m tous azimuts. Si le gabarit limite sa visibilité, un autre gyrophare doit être installé à l'arrière. Leur vitesse est limitée à 30km/h

ARTICLE 29. RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-26 du Code des Transports)

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Les portiques sont rangés selon les instructions de la capitainerie en fonction du placement et des mouvements des navires à quai ou attendus.

Les matériels mobiles de manutention sont rangés aux emplacements qui leurs sont attribués par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 30. EXECUTION DES TRAVAUX ET D'OUVRAGES.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-27 du Code des Transports)

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 31. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET REPRESSION DE LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DES REGLEMENTS LOCAUX LE COMPLETANT.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE (article R.5333-28 du Code des Transports)

Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :

1. De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

➤ en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement

➤ en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

➤ en chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins

2. De porter atteinte au bon état des quais ;

➤ en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;

➤ en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;

➤ en embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Survol de l'espace aérien portuaire :

Hélicoptères et autres aéronefs ou engins moto propulsés de type ULM ou assimilé.

L'approche et le survol des navires transportant des marchandises dangereuses stationnant ou évoluant dans le port est strictement interdit. Il en est de même pour ce qui concerne les postes à quai spécialisés pour les hydrocarbures, les zones de dépôts des produits dangereux, les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le survol du port et de ses abords, à moins de 3300 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer, par les aéronefs ou engins moto propulsés de type ULM ou assimilé, est strictement interdit.

Drone :

Le survol du domaine public portuaire et maritime du Grand Port Maritime de la Réunion par drone est soumis à autorisation expresse de la capitainerie.

Vol libre

L'approche et le survol du port et de ses abords en Vol Libre sont strictement interdits.

Les conditions d'utilisation de l'hélicoptère au port Est sont définies par décision du Directoire du GPMDLR.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES TRANSPORTS

Article R5537-1

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police défini au chapitre III et par les règlements locaux le complétant.

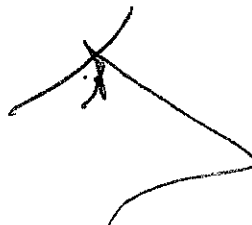
Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 32.

- le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture,
- le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 18 JUIL 2019
LE PREFET



Jacques BILLANT

1111